

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE
GENIE RURAL

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

NATIONAL ORDER OF RURAL ENGINEERS

Le présent règlement est établi en application des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 2005/003 du 28 avril 2005, fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural, ci-après désignée la loi.

ARTICLE 2

1°) Les ingénieurs de génie rural exercent leurs activités au Cameroun dans le cadre de la loi; ils sont regroupés en une organisation professionnelle appelée "L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE RURAL" en abrégé "ONIGR" et après désigné l'Ordre.

2°) L'Ordre est doté de la personnalité morale.

3°) Son siège est à Yaoundé.

ARTICLE 3 - DES SPECIALITES

En fonction de la formation scientifique et professionnelle reçue et justifiée, l'Ordre peut autoriser un ingénieur de Génie Rural à exercer ses activités dans un ou plusieurs domaines.

ARTICLE 4 - DES MODALITES D'ACCESSION AU CADRE

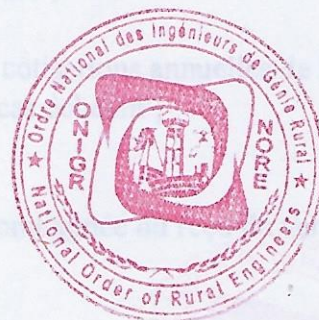
REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE RURAL

- Un jugement prononçant la condamnation de l'ingénieur de génie Rural, suivant les dispositions de l'article 20 de la loi.
- Un contrat de recrutement, de partenariat ou un accord de coopération pour les étrangers.
- Un reçu de paiement des frais d'étude de dossier.

ARTICLE 5 - DOSSIER A FOURNIR POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR EN CHIMIELE PRIVEE

Le dossier à fournir pour l'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural en clientèle privée comprend les pièces suivantes:

- Une demande manuscrite adressée au Président de l'ordre;
- Une attestation d'inscription à l'Ordre;
- Les reçus des versements des frais d'inscription et des cotisations à l'Ordre;
- Une attestation de libération de l'emploi précédent, le cas échéant;
- Une attestation de non-fonction;
- Un bulletin N° 1 du casier judiciaire;
- Une attestation d'assurance risques professionnels accordée par l'Ordre;
- Une attestation de non-faillite;
- Une liste des permis;
- Une liste des matériels;
- Un plan de situation des locaux du postulant.



TITRE I^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la loi N° 2005/002 du 28 avril 2005, fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural, ci-après désignée la loi.

ARTICLE 2 :

1°) Les ingénieurs de génie rural exercent leurs activités au Cameroun dans le cadre de la loi ; ils sont regroupés en une organisation professionnelle appelée "L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE RURAL" en abrégé "ONIGR" ci-après désigné l'Ordre.

2°) L'Ordre est doté de la personnalité morale.

3°) Son siège est à Yaoundé.

ARTICLE 3 : DES SPECIALITES

En fonction de la formation scientifique et professionnelle reçue et justifiée, l'Ordre peut autoriser un Ingénieur de Génie Rural à exercer ses activités dans un ou plusieurs domaines de spécialités fixées par le code de déontologie.

ARTICLE 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION A L'ORDRE

Le dossier d'inscription à l'Ordre comprend les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite d'inscription adressée au Président de l'Ordre ;
- Une copie certifiée du diplôme suivant les dispositions de l'article 2 de la loi ;
- Une attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- Une attestation d'équivalence délivrée par le ministre en charge des équivalences des diplômes le cas échéant ;
- Les copies certifiées des diplômes de spécialisations éventuelles ;
- Un certificat de nationalité ;
- Une copie certifiée de la carte nationale d'identité ;
- Des justificatifs prouvant l'ancienneté de cinq (05) ans pour les Ingénieurs des Travaux de génie Rural, suivant les dispositions de l'article 20 de la loi ;
- Un contrat de recrutement, de partenariat ou un accord de coopération pour les étrangers ;
- Un reçu de paiement des frais d'étude de dossier.

ARTICLE 5 : DOSSIER A FOURNIR POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR EN CLIENTELE PRIVEE

Le dossier à fournir pour l'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural en clientèle privée comprend les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au Président de l'ordre ;
- Une attestation d'inscription à l'Ordre ;
- Les reçus des versements des frais d'inscription et des cotisations annuelles de l'Ordre ;
- Une attestation de libération de l'emploi précédent, le cas échéant ;
- Une attestation de non fonction ;
- Un bulletin N° 3 du casier judiciaire ;
- Une attestation d'assurance risques professionnels accompagnée du reçu de versement,
- Une attestation de non faillite ;
- Une liste des personnels ;
- Une liste des matériels ;
- Un plan de situation des locaux du postulant ;



- Une adresse complète (boite postale, téléphone, fax, E-mail, etc...) du postulant ;
- Un reçu de paiement des frais d'étude de dossier.

ARTICLE 6 : DES ORGANES

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi, les organes de fonctionnement de l'Ordre sont :

L'assemblée Générale ;
Le Conseil de l'Ordre.

TITRE II : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les Ingénieurs de Génie Rural inscrits au tableau de l'Ordre. Elle est convoquée dans un délai de quinze (15) jours francs :

- a) En session ordinaire, tous les ans sur convocation écrite du Président du Conseil de l'Ordre.
- b) En session extraordinaire, à la demande soit de la majorité de 2/3 de ses membres inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations, soit du Conseil de l'Ordre, soit encore de l'autorité de tutelle.

Le délai ci-dessus est porté à 30 jours si l'Assemblée Générale est convoquée pour élire le Président ou les membres du Conseil, ou pour élire le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 8: ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1°) L'Assemblée Générale ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

2°) Les délibérations au sein de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

3°) l'Assemblée Générale élit son bureau conformément à l'article 7 alinéa 3 de la loi et composé ainsi qu'il suit :

- un Président
- un Vice Président
- deux Rapporteurs
- un Censeur.

Ce bureau est élu au scrutin uninominal secret à un tour à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil de l'Ordre est prépondérante.

4°) L'Assemblée Générale élit le Président du Conseil de l'Ordre, les autres membres du Conseil et le Commissaire aux comptes ;

5°) L'Assemblée Générale examine et approuve l'ordre du jour proposé par le Président de l'Ordre en conformité avec les dispositions de l'article 10 alinéa 1 de la loi.

6°) Elle vote le budget de l'Ordre proposé par le Conseil de l'ordre.

7°) Elle reçoit le serment des membres nouvellement admis dans l'Ordre.

8°) L'Assemblée Générale adopte, sur proposition du Conseil de l'Ordre, les barèmes minimums applicables pour les consultations.

9°) L'Assemblée Générale extraordinaire examine toutes les questions urgentes relatives à la profession.

10°) Les décisions prises par l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal signé par le président et les rapporteurs de l'Assemblée Générale.

11°) L'Assemblée Générale peut en cas de faute grave et à la demande soit du Conseil de l'ordre, soit de la majorité absolue des membres de l'Ordre, mettre fin avant terme au mandat du Président ou de tout autre membre du conseil de l'Ordre par un vote à la majorité des deux



tiers des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations. Dans ce cas le remplacement de l'intéressé se fait dans les conditions prévues à l'article 12, alinéa (m) et (n) ci-dessous, sauf pour le remplacement du Président dont l'élection se fait séance tenante.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DU VICE – PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les fonctions de Président et Vice Président de l'Assemblée Générale sont incompatibles avec celle de Président du Conseil de l'Ordre.

- 1°) le Président de l'Assemblée Générale coordonne les débats et prend les résolutions émanant d'un consensus ou d'un vote ;
- 2°) le Vice président de l'Assemblée Générale assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement ;
- 3°) le Président de l'assemblée Générale transmet au Président du Conseil de l'Ordre, dans les huit jours qui suivent cette assemblée, le procès-verbal dûment signé par le Président et les rapporteurs du bureau de l'Assemblée générale ;
- 4°) le délai de 8 jours ci – dessus est porté à 3 jours pour le procès verbal de chaque élection.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES RAPPORTEURS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les rapporteurs assistent à l'Assemblée Générale, prennent les notes et rédigent le compte-rendu ou le procès – verbal de cette session.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU CENSEUR

- Il est responsable de la discipline au sein de l'Assemblée Générale de l'ordre. A ce titre, il inflige les sanctions prévues par le Règlement Intérieur pour les fautes commises pendant les assises de l'Assemblée Générale.
- Il reçoit les plaintes et les suggestions des participants en vue d'améliorer la discipline.
- Il veille à la collecte des amendes par le Trésorier de l'Ordre.

Les sanctions non payées séance tenante font l'objet des dettes payables impérativement avant la prochaine séance de l'Assemblée Générale de l'Ordre. A défaut, les concernés sont considérés sous le coup d'une suspension disciplinaire jusqu'à acquittement complet de leurs dettes.

ARTICLE 12 : ELECTION AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- a) Tous les (04) ans l'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection du Président et des autres membres du Conseil de l'ordre.
- b) Le type de scrutin est le scrutin de liste par bulletin secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.
- c) Toutefois, les listes mises en compétition doivent tenir compte de la représentativité régionale et des spécialités du génie rural. La représentativité régionale est jugée satisfaisante dans une liste lorsque la majorité absolue des Régions du pays y sont représentées.
- d) Ne prennent pas part au vote les Ingénieurs suspendus disciplinairement ;
- e) Les candidatures au Conseil de l'Ordre sont reçues par le président du Conseil de l'Ordre 45 jours au moins avant la date du scrutin ;
- f) Les candidatures sont portées à la connaissance des membres de l'Ordre National des Ingénieurs de génie Rural par le Président de l'Ordre un mois au moins avant le scrutin par voie d'affichage au siège de l'ordre.



- g) L'Assemblée Générale élective est convoquée par le Président de l'Ordre un mois au moins avant le scrutin, en indiquant le lieu et la date, les heures d'ouverture et de fermeture dudit scrutin.
- h) Les bulletins de vote sont établis par le Conseil de l'ordre ;
- i) Le scrutin est présidé par le Président de l'Assemblée générale lequel s'adjoint comme scrutateur, le plus ancien et le plus jeune Ingénieur inscrits au tableau de l'Ordre et présents à l'assemblée, lesquels signent le procès verbal conjointement avec les membres du bureau de l'Assemblée Générale.
- j) Les mandats de représentation sont écrits et légalisés par une autorité habilitée. Ils ne peuvent être confiés qu'à un confrère lui-même électeur. Un Ingénieur ne peut représenter qu'un seul confrère.
- k) Toutes les opérations relatives aux élections sont faites sous le contrôle et l'autorité du Président de l'Assemblée Générale.
- l) Toutes les contestations relatives aux élections sont soumises à la Cour Suprême conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi.
- m) En cas de décès ou démission de ses fonctions d'un membre élu, des élections partielles ont lieu à la toute prochaine Assemblée Générale afin de pourvoir au poste vacant.

Pendant la période de vacance, le Président de l'Ordre désigne un membre du Conseil pour assurer l'intérim. Cette période d'intérim ne doit en aucun cas excéder un an.

TITRE III : DU CONSEIL DE L'ORDRE

ARTICLE 13 : DE L'ELECTION AU SEIN DU CONSEIL

- a) Les dix (10) membres du Conseil de l'Ordre sont tous élus en Assemblée Générale pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois, au scrutin de liste par bulletin secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés et en règle, suivant les dispositions de l'article 12 ci – dessus.
- b) Le Conseil de l'Ordre comprend :
 - un Président
 - un 1^{er} Vice président
 - un 2^{ème} Vice président
 - un Secrétaire Général
 - un Secrétaire Général Adjoint
 - un Trésorier
 - quatre (04) Conseillers.
- c) Les fonctions de chaque membre du Conseil prennent fin à l'expiration de son mandat, en cas de décès, de démission ou de suspension, dans le cas où il se trouverait n'être plus en mesure d'exercer ses fonctions.

ARTICLE 14 : DES REUNIONS

Le Conseil de l'Ordre se réunit conformément à l'article 17 de la loi.

ARTICLE 15 : DELIBERATION AU SEIN DU CONSEIL DE L'ORDRE

- a) Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers de ses membres.
- b) Les délibérations du Conseil de l'Ordre font l'objet d'un procès – verbal signé par le Président et le Secrétaire Général.
- c) Lors des délibérations, les membres du Conseil de l'Ordre sont tenus au secret des débats et ils sont solidairement responsables des décisions qui sont prises lors du Conseil.



- d) Les fonctions de Président du Conseil de l'Ordre ainsi que celles de Vice – Président, Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Trésorier, Conseiller sont gratuites ; Toutefois une indemnité de session peut être allouée aux membres du Conseil de l'Ordre en cas de disponibilité budgétaire, à la discrétion du Président de l'Ordre.

ARTICLE 16 : DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

Les fonctions de Président du Conseil de l'Ordre sont de deux ordres : représentatives, Administratives.
En cas d'empêchement, le Président du Conseil de l'Ordre est suppléé dans ses fonctions par un Vice-président du Conseil de l'Ordre, par ordre de présence.
Pour l'exercice de l'une quelconque de ses attributions, le Président du Conseil peut donner délégation à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, délégation limitée dans le temps et pour une mission bien déterminée.

I- LES FONCTIONS REPRESENTATIVES

- a) Le Président du Conseil de l'Ordre représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- b) Les procès sont intentés sur sa demande et les désistements, s'il y a lieu, sont signés par lui. Il est redevable en particulier à se constituer partie civile dans les affaires intéressant l'honneur, la dignité ou les intérêts de l'Ordre.
- c) Le Président du Conseil représente l'Ordre dans toutes les cérémonies où l'Ordre est invité à participer.
- d) Tous les membres du Conseil sont tenus de manifester au Président les égards et la déférence dus au chef.
- e) L'ordre adresse par la voix de son Président, à la famille du confrère décédé, les condoléances de l'Ordre. Il assiste aux obsèques et prononce les paroles de regret et d'adieu.
- f) Le Président représente l'Ordre auprès des organisations Internationales des Ingénieurs de Génie Rural, ou auprès des organisations Nationales et Internationales des Ingénieurs.

II- LES FONCTIONS ADMINISTRATIVES

- a) Le Président convoque l'Assemblée Générale de l'Ordre. Il convoque et préside le Conseil de l'Ordre. Il établit l'ordre du jour des séances en tenant compte des demandes et suggestions qui lui sont présentées par les membres de l'Ordre ou la tutelle.
- b) Il est gestionnaire ordonnateur du budget voté par l'Assemblée Générale.
- c) Il peut acquérir, aliéner, donner à bail ou hypothéquer des biens immobiliers au nom de l'ordre national des Ingénieurs de Génie Rural, ou contracter des emprunts, après l'accord préalable de l'assemblée Générale ;
- d) Il recrute dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale après appel à la candidature, les employés et agents salariés de l'ordre.
- e) C'est au Président de l'ordre que les infractions aux règles professionnelles doivent être signalées.
- f) Saisi des plaintes formulées contre les Ingénieurs par des confrères ou par des clients, il entend les parties, il essaie s'il y a lieu de les concilier à moins qu'il ne renvoie devant un membre du conseil de l'Ordre par lui désigné comme rapporteur.
- g) Le Président apprécie, après l'instruction terminée de l'audition de la lecture du rapport, si l'affaire doit être classée ou s'il convient de renvoyer l'intéressé devant le Conseil.



- h) Le Président est également saisi des griefs formulés non plus contre les Ingénieurs, mais par des Ingénieurs. Ces griefs peuvent viser des confrères ou des clients. C'est un champ limité ouvert à l'action conciliatrice du président et au besoin à son action protectrice.

ARTICLE 17 : DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire Général assure la préparation et le service de l'Assemblée Générale et du Conseil de l'Ordre ; il tient les registres correspondants ainsi que les archives de l'Ordre. Il coordonne et supervise les activités du personnel d'appui.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 18 : DES ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier suit sous l'autorité du Président du Conseil les biens et les fonds de l'Ordre ; il procède au recouvrement des cotisations et des amendes, en délivre reçus ; il tient un compte insaisissable intitulé "ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE RURAL" ou "NATIONAL ORDER OF RURAL ENGINEERS", ouvert après approbation du Conseil de l'Ordre dans un établissement bancaire de premier ordre agréé par le ministre en charge des finances.

Les engagements ou chèques doivent être revêtus de la signature du Président du Conseil et du Trésorier. Le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

ARTICLE 19 : DES ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Le Commissaire aux Comptes veille à la bonne gestion des ressources de l'Ordre.
- Il tient à jour une comptabilité des divers fonds de l'Ordre par recettes et par dépenses et une comptabilité matières.
- Il rend compte de ses actions par le biais d'un rapport présenté à chaque Assemblée Générale de l'Ordre. Il est tenu de remettre une copie de ce rapport au Président de l'Ordre au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- Il pourrait, si c'est nécessaire, être assisté d'un expert-comptable agréé et inscrit à l'Ordre des experts-comptables, recruté après appel à candidature par le Conseil de l'Ordre, après approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES ET EMPLOIS

ARTICLE 20 : RESSOURCES

- a) Les ressources de l'Ordre proviennent :
- Des cotisations annuelles des membres d'un montant de 50 000 FCFA ;
 - Des frais d'étude des dossiers pour inscription au tableau de l'Ordre d'un montant de 5 000 FCFA par dossier ;
 - Des frais d'inscription au tableau de l'Ordre d'un montant de 10 000 FCFA ;
 - Des frais de délivrance d'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre d'un montant de 5 000 FCFA par attestation ;
 - Des frais d'étude des dossiers pour autorisation à l'exercice de la profession d'Ingénieur de génie rural en clientèle privée d'un montant de 15 000 FCFA par dossier ;
 - Des frais d'autorisation à l'exercice de la profession d'Ingénieur de génie rural en clientèle privée d'un montant de 50 000 FCFA ;
 - Des intérêts des comptes bancaires.
 - Des subventions du ministère de tutelle ou de toute autre administration publique ;



- De tout produit financier résultant des activités de l'Ordre.
 - Des dons et legs divers
- b) Les cotisations doivent être réglées spontanément dans le mois de leur exigibilité. A défaut de paiement, le Président du Conseil de l'Ordre pourra engager le processus de sanctions disciplinaire.
- c) Les montants des cotisations et des frais d'inscription peuvent être révisés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 21 : EMPLOIS

Les ressources de l'Ordre sont utilisées exclusivement pour les activités de l'Ordre conformément au budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale de l'ordre.

TITRE V : DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

ARTICLE 22 : FORMATION CONTINUE

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi, le Conseil de l'ordre veille au perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre.

ARTICLE 23 : HONORARIAT

1°) L'honorariat est conféré par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre aux Ingénieurs qui ont été inscrits au tableau de l'Ordre pendant vingt (20) ans et qui ont donné volontairement leur démission.

2°) Sauf cas exceptionnel, il ne sera statué que sur demande écrite dans la quelle le postulant exposera les motifs de sa requête en indiquant quelles sont ou doivent être ses préoccupations.

3°) Le postulant devra s'engager de ne rien faire qui puisse porter atteinte à l'honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée.

4°) Il s'engagera à ne poser aucun acte rentrant dans la profession d'Ingénieur de génie rural y compris la consultation.

5°) L'Ingénieur qui sollicite l'honorariat ou qui l'a obtenu doit déclarer la situation qu'il se propose d'occuper.

Il devra aussi, chaque fois qu'il prendra une situation nouvelle, en faire la déclaration au Président du Conseil de l'Ordre.

6°) Le Président, s'il estime que la situation ainsi déclarée est contraire à l'honorabilité personnelle du postulant ou à la dignité de la profession d'Ingénieur, lui en fera observation.

7°) S'il passe outre, le Président peut saisir le Conseil de l'Ordre d'une proposition de retrait de l'honorariat.

8°) L'Ingénieur honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre, à l'exception des Assemblée Générales convoquées en vue des élections du Président du Conseil et des membres du Conseil.

9°) Il est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 30% de la cotisation ordinaire.

10°) L'Ingénieur honoraire est soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

11°) Il reste inscrit au tableau de l'Ordre sous rubrique spéciale.

Toutefois, le cas des Ingénieurs ayant exercé leur profession une période de plus de vingt ans avant la mise en place de l'ordre, fera l'objet d'un examen particulier par le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 24 : SOCIETE PROFESSIONNELLE

1°) Conformément à l'article 54 de la loi, les Ingénieurs installés en clientèle privée peuvent pour l'exercice professionnel, constituer soit pour une durée et une mission déterminée soit de manière permanente, une société civile professionnelle.



2°) Le contrat d'association ayant un caractère "intuiti personae", sa formation entre Ingénieurs est librement débattue.

3°) Toutefois, les Ingénieurs doivent tenir compte des dispositions ci – après en vue de la constitution de cette société civile professionnelle.

Il s'agit de :

- a) L'Ingénieur qui cesse de pouvoir exercer sa profession au regard des règles de l'Ordre ne peut demeurer membre de la société civile professionnelle.
- b) L'Ingénieur dont un associé aura été frappé d'une sanction disciplinaire supérieure à deux (02) mois de suspension pourra dénoncer le contrat d'association.
- c) Avant la constitution de leur contrat d'association, les Ingénieurs doivent soumettre celui-ci au Conseil de l'Ordre chargé du contrôle de conformité de l'acte d'association avec les dispositions règlementaires, notamment le respect des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

TITRE VI : DES SANCTIONS

SECTION I : DES DISTINCTIONS ET TITRES

ARTICLE 25 :

L'Ordre, par le biais de son Conseil et après étude motivée du dossier de chacun des membres postulants, décerne à ceux qui le méritent des distinctions honorifiques en tenant compte de leur cursus d'une part, et en raison d'autre part de l'expérience professionnelle acquise ainsi que des réalisations et performances techniques personnelles matérialisées par eux sur le terrain.

Ces distinctions qui tiennent d'un protocole développé par l'Ordre, sont les attributs complémentaires au titre d'Ingénieur. Ils confèrent des qualités aux distingués, tous les droits, honneurs, privilèges et avantages réservés au rang de la hiérarchie établie comme suit entre les membres de l'Ordre :

- **De 0 à 14 ans d'activité professionnelle** : titre d'ingénieurs de Génie Rural (IGR)
- **De 15 à 19 ans d'activité professionnelle** : titre d'ingénieur en chef (ING.CHEF)
- **De 20 à 25 ans d'activité professionnelle** : titre d'ingénieur général (ING.GENERAL)
- **Plus de 25 ans d'activité professionnelle** : titre d'ingénieur général de classe exceptionnelle (ING.GENERAL.CL.EX)

SECTION II : SANCTIONS INFLIGEES PAR LE CENSEUR

ARTICLE 26 :

- a) Les sanctions suivantes (en FCFA) peuvent être infligées par le censeur au cours des réunions de l'Assemblée Générale de l'Ordre :

Retard	2 000
Absence non justifiée	20 000
Bavardage	2 000
Abandon de séance	10 000
Rixe	50 000
Action de fumer en salle	5 000
Trouble de séance	50 000
Adjudication de parole	10 000
Injures	20 000
Attitude insolente ou manque de respect à la hiérarchie établie...	10 000



- b) Les mêmes sanctions sont applicables aux réunions du conseil par le président de l'Ordre

SECTION III : DES SANCTIONS POUR FAUTE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 27 :

1°) Dans le cadre des responsabilités définies à l'article 59 de la loi, la chambre de discipline peut, conformément à l'article 60 de la loi, prononcer à l'encontre de l'ingénieur convaincu de faute professionnelle l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activité allant de trois à cinq mois selon la gravité de la faute commise ;
- la radiation de l'Ordre.

2°) Les deux premières de ces sanctions entraînent une inéligibilité au conseil de l'Ordre pendant deux (02) ans à compter de la notification de la sanction. La troisième sanction entraîne inéligibilité pour trois (03) ans à compter de la date d'expiration de la sanction.

3°) La suspension d'un ingénieur peut être prononcée pour faute professionnelle ayant entraîné un désordre préjudiciable au fonctionnement ou à la stabilité du système ou de l'ouvrage pour lequel sa responsabilité était engagée.

En cas de récidive, la radiation peut être prononcée.

4°) Outre les autres cas précisés par la loi, la radiation d'un ingénieur est prononcée pour faute professionnelle ayant causé un désordre préjudiciable et susceptible d'entraîner le dysfonctionnement du système, ou la ruine de l'ouvrage pour lequel sa responsabilité était engagée.

5°) Toute sanction autre que l'avertissement prononcée contre un membre du Conseil de l'Ordre entraîne la déchéance de cette qualité.

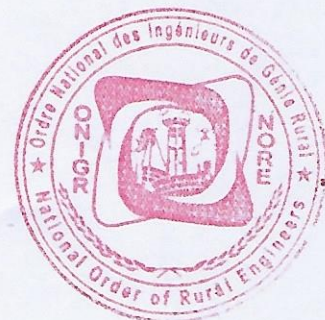
ARTICLE 28 :

La décision de suspension ou de radiation est communiquée à l'autorité de tutelle et insérée dans un journal d'annonces légales à la diligence du Président du Conseil de l'Ordre.

SECTION IV : DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 29 :

Le Conseil de l'Ordre exerce au sein de la profession, la compétence disciplinaire conformément à la loi et suivant les conditions arrêtées dans le Règlement Intérieur.



TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 30 :

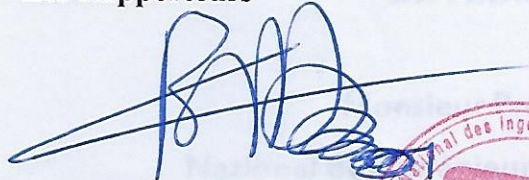
Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être rédigée et déposée au secrétariat du Conseil de l'Ordre.

Elle sera examinée lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale et ne pourra être adoptée qu'avec au moins deux tiers des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés et en règle.

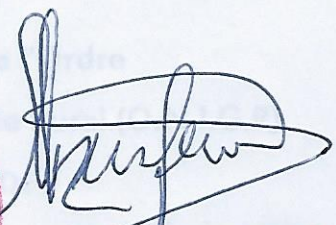
Le présent Règlement Intérieur de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural est adopté en Assemblée générale à Yaoundé le 07 Novembre 2013

Les Rapporteurs

Le Président de l'Assemblée Générale.



Mme BEDOUNG Gisèle



KENFACK Martin



HAMAN SAY




Monsieur,

Comme suite à votre lettre en date du 25 novembre 2013,

J'ai l'honneur de marquer ma non-objection sur le Règlement Intérieur et le Code de Déontologie tels qu'adoptés à la suite de votre Assemblée Générale du 07 novembre 2013.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural
et par Délégué
Le Secrétaire Général

Jean Claude KOUO NGOUANG
Adjoint-Attaché Civil Principal

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES

SUB DEPARTMENT OF HUMAN
RESOURCES DEVELOPEMENT

F-000475
N°

/L/MINADER/DRH/SDDRH/SGP

YAOUNDE le 27 MAR 2014

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU
DÉVELOPPEMENT RURAL

A

Monsieur Président de l'Ordre

National des Ingénieurs de Génie Rural (O.N.I.G.R)

BP3647 - YAOUNDE-

Objet : Lettre de non objection.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre en date du 25 novembre 2013,

J'ai l'honneur de marquer ma non-objection sur le Règlement Intérieur et le Code de Déontologie tels qu'adoptés à la suite de votre Assemblée Générale du 07 novembre 2013.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural
et par Délégation
Le Secrétaire Général



J. Eko'o Akouafane
Jean Claude EKO'O AKOUAFANE
Administrateur Civil Principal

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS
DE GENIE RURAL

BP 3647 Yaoundé
Tél : + 237 77 13 53 06/99 81 82 14
E-mail: bolomiki2001@yahoo.fr

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

NATIONAL ORDER OF RURAL
ENGINEERS

BP 3647 Yaoundé
Tél : + 237 77 13 53 06/99 81 82 14
E-mail: bolomiki2001@yahoo.fr

Yaoundé, le 25 Novembre 2013

Monsieur le Ministre de l'Agriculture et
du Développement Rural

YAOUNDE

Objet : *Compte rendu des travaux de la 2^{ème}
Assemblée Générale de l'Ordre National
des Ingénieurs de Génie Rural (O.N.I.G.R.)*

Excellence, monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint à titre de compte-rendu, le rapport général des travaux de la 2^{ème} Assemblée Générale de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural (O.N.I.G.R.) tenue à Yaoundé le 07 Novembre 2013 dans la salle de conférences de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts, sous votre haute présidence.

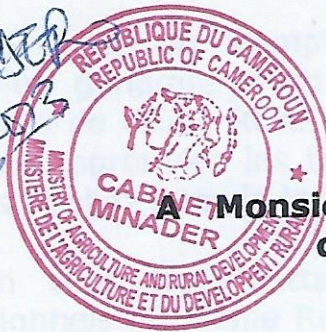
Pour l'essentiel, cette Assemblée Générale qui a connu une participation massive des Ingénieurs de Génie Rural et des Ingénieurs de travaux de Génie Rural a :

1°) - adopté à l'unanimité des participants, le Règlement Intérieur de l'Ordre ci-joint que je soumetts à votre approbation, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi N°2005/002 du 28 Avril 2005 ;

2°) - adopté à l'unanimité des participants, le Code de Déontologie de la profession d'Ingénieur de Génie Rural ci-joint que je soumetts également à votre approbation, selon les dispositions de la loi susmentionnée ;

3°) - pris les résolutions suivantes :

- 1- Les inscriptions au tableau de l'Ordre commencent effectivement le vendredi 08 Novembre 2013 au Siège de l'ordre à Yaoundé situé provisoirement à l'immeuble MONTANA ;
- 2- Il est demandé au Conseil de l'Ordre de prendre toutes les dispositions pour procéder à la publication du premier tableau de l'Ordre dès Janvier 2014 ;



3- Il est demandé au Président du Conseil de l'Ordre de convoquer une assemblée générale extraordinaire dès fin Février 2014, pour élire le Président de l'ordre, les membres du bureau du Conseil de l'ordre et le Commissaire aux comptes, dans les formes prévues par la loi.

Au bout du compte, Excellence monsieur le Ministre, cette assemblée générale a atteint tous ses objectifs. L'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural est donc désormais opérationnel, sous réserve que vous approuviez les textes adoptés par l'assemblée générale et que vous les publiez dans le journal officiel comme la loi le prévoit.

En vous transmettant par la présente toute la gratitude des professionnels de Génie Rural pour votre soutien personnel et les efforts consentis par votre département afin de permettre une opérationnalisation effective de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural au Cameroun,

Je vous prie d'agréer, Excellence monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

P.J. : (04)

Le Président de l'Ordre



**Philippe MBESSE BOLOMIKI
(IGGR)**